Congés pour Evènements Familiaux

Source : HRConnect et Code du Travail : Art L3142-1 et suivants.

Ce sont des autorisations d'absence accordées aux employés sans réduction de salaire :

Absence	**Durée (en jours ouvrés)**
Mariage / PACS du salarié	5
Mariage d'un enfant	1
Décès du conjoint ou partenaire de PACS	3
Décès du père, de la mère ou d'un enfant	2
Décès d'un beau parent	1
Décès d'un grand parent	1
Décès d'un petit enfant	1
Congés de naissance	3 jours à prendre par le père.

Note : Certains établissements bénéficient de jour de congé supplémentaire pour d'autres évènements ; vous les retrouverez sur la page Intranet de votre établissement.

Important :

Les congés exceptionnels sont assimilés à des jours de travail effectif.

Les congés pour évènements familiaux se situant dans une période de suspension du contrat de travail (congés payés, maladie…) ne peuvent être accordés, sauf lorsqu'il s'agit du mariage/PACS du salarié.

Ces jours d'absence doivent être pris au moment de l'évènement.

Pour bénéficier de ce congé, vous devez :

- Positionner dans l'outil ADP votre congé, sous la Rubrique « Evénements familiaux».
- Scanner et retourner par mail un justificatif à HRConnect et indiquer la date de votre absence. Vous avez 1 mois suivant la date de l'absence pour renvoyer votre justificatif, faute de quoi HRConnect transformera votre événement familial en absence non payée.